

Obligations de service des enseignants du premier degré

Les obligations de service des enseignants sont redéfinies pour ce qui concerne les 108 heures annuelles en plus des 24 heures hebdomadaires d'enseignement.

Tout en confirmant le décret de 2008, une [nouvelle circulaire](#) abroge et remplace la [circulaire d'application de 2008](#).

En fait, cette nouvelle circulaire reprend, à la virgule près, les termes de celle de 2008 sauf pour ce qui concerne les maîtres formateurs :

En 2008, ils consacraient « vingt-quatre heures, dont dix-huit heures d'enseignement dans leur classe et six heures d'activités qu'ils effectuent sous la responsabilité des directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres afin de participer directement aux actions de formation, d'animation et de recherche qui incombent à ces établissements »

A partir de la rentrée 2010, ils consacreront « vingt-quatre heures, dont dix-huit heures d'enseignement dans leur classe et six heures d'activités qu'ils effectuent sous la responsabilité des inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale afin de participer aux actions de formation, d'animation et d'accompagnement des stagiaires ou des étudiants. Ces activités pourront se dérouler dans les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de conventions ».

Le décret sur la formation des maîtres n'est toujours pas paru, mais les circulaires d'application continuent de sortir !

Daniel Nielsen